



A R R E T E du 11 mars 2013
n° SIACEDPC 2013 - 4
interdisant la circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes
sur l'ensemble du réseau départemental
et autorisant leur stockage sur le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Considérant les conditions météorologiques qui altèrent la circulation dans les Côtes d'Armor ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'intervention des engins de déneigement tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques hivernaux est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite le 11 mars 2013 à partir de 18 heures sur l'ensemble du réseau routier départemental jusqu'au 12 mars 2013 - 18 heures.

Article 2 : Cette mesure pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le préfet de la zone de défense Ouest.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Zone de Défense Ouest,
 - Madame et Messieurs les sous-Préfets d'arrondissement,
 - la collégialité du centre régional d'information et de coordination routière,
 - Monsieur le président du Conseil Général,
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Monsieur le directeur départemental la protection des populations,
 - Monsieur l'inspecteur d'académie,
 - Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Etienne BRUN-ROVET